



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2022

Sur convocation du 10 octobre 2022, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 13 octobre 2022, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : Yves GUILLOTTE, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Michel SOCQUET-CLERC, Olivier COUET, Isabelle JOYE, Guy PHILIPPE.

Pouvoirs : Christiane MICHEL à Christian BOCQUET, Stéphane GREVE à Jean BARDET, Sylvie AUROY à Brigitte BARDET, Aurore MOSSIERE à Jacqueline PECORARO.

Excusés : Marlène CHAFFARD, Valérie STEFANUTTI.

Secrétaire de séance : Jacqueline PECORARO

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30 août 2022,
2. Modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2022,
3. Modalités de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la CCFU,
4. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
5. Avis du Conseil Municipal concernant l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Mandallaz,
6. Tarif des services cantine, garderie périscolaire et centre de loisirs,
7. Tarif des salles communales,
8. Divers.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

Monsieur DEBERNARDO, responsable du service déchets à la CCFU, est venu faire une présentation sur l'extension des consignes de tri.

Présentation du rapport d'activités 2021 de la CCFU, du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) eau potable 2021 et du rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'élimination des déchets 2021.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTEUR DU 1^{ER} NOVEMBRE 2022 (DCM n° 22/29)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que l'organisation des services de la Commune nécessite de modifier le tableau des emplois et l'organigramme des services,

Considérant, notamment, le besoin aux services scolaire/enfance, suite au départ de l'ancienne responsable du service enfance, de modifier l'organisation des services afin de créer un emploi de " responsable de service enfance et petite enfance" confié à l'actuelle responsable du service petite enfance avec augmentation de sa quotité horaire de travail, sur accord de l'agent visé,

Considérant le besoin, en conséquence, de supprimer l'emploi devenu vacant de responsable de service enfance, devenu non nécessaire,

Considérant le besoin, au sein des mêmes services scolaire/enfance, de créer un emploi "d'agent de surveillance cantine, plonge et ménage restaurant" ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux par transformation de l'ancien emploi vacant de 1^{er} agent de surveillance cantine,

Considérant, enfin, le besoin de modifier la quotité horaire du 1^{er} agent d'animation,

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie réuni les 6 et 7 octobre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier le tableau des emplois de la Commune à compter du 1^{er} novembre 2022 conformément au tableau joint en annexe 1 ;
- D'adopter le nouvel organigramme des services de la Commune à compter du 1^{er} novembre 2022 joint en annexe 2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOPTE ces propositions**

II. MODALITE DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCFU (DCM 22/30)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération n° 2022-81 du conseil communautaire de la CCFU en date du 29 septembre 2022 portant modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU,

La Commission finances de la CCFU entendue le 13 septembre 2022,

Le Bureau CCFU entendu le 15 septembre 2022,

Depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe est un impôt perçu par les communes du territoire Fier et Usses sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les EPCI et les communes membres devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement et la CCFU doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU. Cette disposition est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cohérence avec les compétences exercées par la CCFU (espaces naturels sensibles, développement économique et ZAE, mobilité douce, transports et déplacements etc), et les dépenses d'équipements correspondantes supportées par la CCFU, et dans une logique de solidarité financière sur le Territoire et de cohérence, il est proposé un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU à hauteur de 5%.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter à compter de l'année 2022 le principe de reversement par la commune de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Fier et Usses, à hauteur de 5 %, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- D'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Fier et Usses, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec la CCFU,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le reversement par la commune de la part communale de la TAM à la CCFU à hauteur de 5 % selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- **APPROUVE** la convention de reversement de la part communale de la TAM à la CCFU,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec la CCFU,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

III. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE (DCM 22/31)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire explique que la dématérialisation des actes consiste en leur transmission au contrôle de légalité **par voie électronique**.

Quel est son cadre juridique ?

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré un nouvel alinéa à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département «peut s'effectuer par voie électronique».

La télétransmission des actes au contrôle de légalité est une FACULTE proposée aux collectivités. Toutefois, si une collectivité opte pour la dématérialisation des actes, elle doit avoir recours à une plateforme de télétransmission **homologuée** susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité, et la confidentialité des données.

↳ Quels sont ses avantages ?

- Une simplification des échanges
- Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression)
- Un échange sécurisé
- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture

↳ Quels actes peuvent être transmis par voie électronique ?

Peuvent être transmis les actes transmissibles disponibles sous forme électronique. Dans un premier temps, vont être télétransmis des actes « simples » : délibérations, arrêtés et conventions, accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité (les pièces jointes devant être peu volumineuses). A terme, tous les actes soumis au contrôle de légalité pourront être télétransmis.

Un acte doit être soit transmis par voie électronique, soit transmis par voie papier. Il ne peut pas être transmis partiellement par voie papier et partiellement par voie électronique.

↳ Que se passe-t-il en cas de dysfonctionnements ?

En cas de dysfonctionnements, le préfet peut **suspendre** l'application de la convention de télétransmission. Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

↳ Comment se déroule la télétransmission ?

Pour utiliser une plateforme de dématérialisation, les communes doivent obligatoirement se procurer un certificat électronique de niveau 3. En revanche, elles ne sont pas tenues de signer électroniquement leurs actes. La signature électronique est en effet optionnelle.

- Dans le cas où la commune choisit de signer électroniquement, c'est l'acte signé électroniquement qui aura valeur juridique. Une solution d'archivage électronique des actes devra être recherchée.
- Dans le cas où la commune choisit de ne pas signer électroniquement, l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.

↳ Quelle est la preuve de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ?

Un **accusé de réception électronique** est émis lors de l'ouverture des actes en préfecture et permet sans aucun doute de faire le lien avec l'acte expédié. Il peut constituer un moyen de preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département, et remplacer ainsi le tampon de la Préfecture.

Il est important d'enregistrer tous les accusés de réception sur un serveur informatique afin de pouvoir justifier la télétransmission en Préfecture si besoin.

Yves GUILLOTTE explique que pour adhérer à ce dispositif, il faut :

- que la commune contacte une autorité de certification pour obtenir un certificat électronique de niveau 3,
- que le conseil d'administration délibère pour
 - donner son accord pour la télétransmission des actes administratifs,
 - autoriser le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
 - l'exécutif à signer la convention avec la préfecture,
 - désigner les responsables de la télétransmission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDENT DE DONNER** leur accord pour la télétransmission des actes administratifs à la préfecture (délibérations, arrêtés, ...), **sans signature électronique** : l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.
- **AUTORISENT** le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,

- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention avec la Préfecture, convention qui prévoit
 - la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
 - les engagements respectifs du Maire et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
 - la possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,
- **DESIGNENT** en tant que responsables de la télétransmission : Mme Josette CHAPPELET secrétaire de mairie et Mme Karine JONOT (en cas d'absence de Mme CHAPPELET).

IV. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) DE LA MANDALLAZ (DCM n° 22/32)

La montagne de la Mandallaz bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy depuis le 20 septembre 1983 (arrêté DDA-A n°336). Deux révisions successives en 1985 (arrêté DDA/A n°138) puis en 2015 (arrêté DDT-2015-0986) ont permis d'affiner le périmètre à protéger.

Cette réglementation ancienne nécessite d'être révisée au regard de l'évolution des pratiques, des enjeux et de la labellisation ENS du site. C'est pourquoi, en 2019, les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy ont sollicité, avec l'appui technique de la CCFU, la révision de cet APPB auprès de la DDT74. Des phases de concertation et d'échange ont eu lieu avec les différents usagers de la Mandallaz et plusieurs réunions de travail se sont tenues entre 2019 et 2022 afin d'affiner le nouveau périmètre et le nouveau règlement. Comme indiqué lors du conseil municipal du 8 mars 2022, il a été proposé que le nouveau périmètre s'étende sur la commune de Choisy afin de prendre en compte les secteurs identifiés comme d'intérêt pour la biodiversité dans le cadre de l'étude des massifs forestiers du CTENS Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon mais aussi de mieux protéger la faune patrimoniale présente ainsi que le corridor d'intérêt régional dont fait partie la Mandallaz. La surface totale du nouveau site est de 623,70 ha. La zone concernée sur la commune de Choisy représente environ 54,52 ha. La liste des parcelles concernées est la suivante :

| Section | N° parcelle | Surface de la parcelle / des parcelles cumulées | Surface classée en protection de biotope | Propriétaire | |
|---------|--------------------|---|--|--------------|-------------------|
| 0C | 368 | 96 | | Particuliers | |
| | 435 - 436 | 10228 | | | |
| | 439 - 440 | 6882 | | | |
| | 459 à 511 | 142067 | | | |
| | 514 à 540 | 122125 | | | |
| | 543 à 552 | 30769 | | | |
| | 554 à 568 | 135368 | | | |
| | 569 | 1707 | | | Commune de Choisy |
| | 570 à 595 | 85454 | | | Particuliers |
| | 647 à 651 | 10460 | | | |
| | Total en m² | 545156 | 545156 | | |
| | Total en ha | 54,52 | 54,52 | | |

Les articles 3 à 6 détaillent les mesures de protection ainsi que les dérogations aux interdictions. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB est passible des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Une amélioration de la signalétique de l'APPB est proposée dans le plan de gestion de l'ENS de la Mandallaz. Une fois l'arrêté validé, un affichage dans les communes ainsi qu'une publication au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie, une publication dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département et une notification à l'ensemble des propriétaires concernés sont prévus. Les documents de gestion des sites ENS du Miroir de Faille et de la Mandallaz devront être validés par le préfet et le comité de suivi de la zone sera assuré par le comité de pilotage du site ENS de la Mandallaz.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le projet d'arrêté préfectoral de la Mandallaz ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'arrêté préfectoral de la Mandallaz
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

V. TARIF DES SERVICES CANTINE, GARDERIE PERISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS

Délibération reportée suite à problème matériel

VI. TARIF DES SALLES COMMUNALES

Délibération reportée suite à problème matériel

VII. DIVERS

Fin de la séance : 21h45

Le secrétaire de séance,
Jacqueline PECORARO



Le Maire,
Yves GUILLOTTE



